

# Commune de Cernier



Tél. 038 53 21 42  
Compte de chèques 20-312-1

2053 Cernier, le

## A R R E T E

concernant la circulation routière.

Le Conseil communal de Cernier,  
Vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;  
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;  
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

### a r r ê t e :

Article premier.- Il est interdit de parquer des véhicules sur une distance de 10 mètres, à l'extrémité est de la place de parc sise sur l'article privé à caractère public 2072 du cadastre de Cernier, propriété du Centre scolaire du Val-de-Ruz, exception faite du samedi et du dimanche (signal No 2,50 plus plaque complémentaire "Excepté samedi et dimanche").

Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Cernier, le 2 septembre 1986

Au nom du Conseil communal,  
le secrétaire, *J. Ph. Schenk* le président, *G. Fontaine*  
J.-Ph. Schenk G. Fontaine

Décision : approuvé ce jour  
Neuchâtel, le 5 septembre 1986

Service des ponts et chaussées,  
L'ingénieur cantonal, *[Signature]*

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, 2001 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".